



Hautes-Alpes

le département

Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Antenne Technique de St-Bonnet

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

INTERDICTION DE CIRCULATION EN PERIODE HIVERNALE RISQUE D'AVALANCHE

OBJET : Interdiction de circulation compte tenu des fortes intempéries en cours et face au risque d'avalanche :
RD 480 – du PR 0+800 au PR 3 + 120
Commune de la Chapelle-en-Valgaudemar

LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-3, L. 3221-4, et L. 3221-13,
- VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28,
- VU** le Code de la voirie routière,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée,
- VU** le règlement de voirie départemental adopté le 26 juin 2007 par le Conseil Général des Hautes-Alpes, et notamment son article 11, 66 et son annexe 3,
- VU** l'arrêté du Président du Département des Hautes-Alpes du 19 novembre 2024 portant délégation de signature,

VU l'avis de Monsieur Cédric PERILLAT, nivologue,

VU l'avis de Monsieur le Maire d'Orcières

VU l'avis de la responsable de l'Antenne Technique de Saint-Bonnet,

CONSIDERANT :

- les constatations de terrain et le niveau de risque indiqué par Météo-France,
- que pour permettre d'assurer la sécurité des usagers sur la RD 480 du PR 0 + 800 au PR 3 + 120, compte tenu des fortes intempéries en cours et face au fort risque d'avalanche, il y a lieu d'interdire temporairement la circulation des véhicules (et des piétons).

ARRÊTE

Article 1 – Réglementation

À compter du 16 février 2026 à 12 h 45, la circulation de tous les véhicules (et des piétons) est interdite sur la RD 480 du PR 0 + 800 au PR 3 + 1200.

Article 2 – Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire sera mise en place par les services du Département (Antenne Technique de Saint-Bonnet).

Article 3 – Entrée en vigueur

Les dispositions définies à l'article Réglementation prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article Signalisation ci-dessus et à la date de publication prévue à l'article Publicité ou de notification. Elles cesseront le jour du retrait de cette signalisation.

Article 4 – Dérogation

À l'exception des services en charge de la voirie départementale, des services de gendarmerie, des services de sécurité civile et d'une façon générale des services intervenant dans le cadre d'opérations de sécurité civile.

Ces services interviennent sous leur propre responsabilité et à leurs risques et périls, en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de leur personnel.

Article 5 - Publicité

Cet arrêté sera publié sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.hautes-alpes.fr/publications-des-arretes-de-voirie/>.

Article 6 - Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 31, rue Jean-François Leca, 13235 MARSEILLE CEDEX 02. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 7 - Contravention

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Exécution

- › M. Le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- › M. le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- › M. le Préfet des Hautes-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- › M. le Maire de la Commune de la Chapelle-en-Valgaudemar,
- › M. le Responsable du Service Réseau Transport des Alpes-de-Haute-Provence et Hautes-Alpes,
- › M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes-Alpes,

Cet arrêté a été publié sur le site du
Département des Hautes-Alpes le

16 FEV. 2026

Fait à Gap, le 16 FEV. 2026

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur des Déplacements et des
Infrastructures Routières et Aéronautiques

Jean-Marie BEAUBELLE

